



IMIO012737000016872

**PROVINCE DE HAINAUT**  
**ARRONDISSEMENT DE MONS**  
**COMMUNE DE DOUR**

## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance du 18 février 2021

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant jusqu'au 31 mars 2021 l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence ;

Vu la délibération du 22 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale, de tenir les réunions du Conseil communal par vidéoconférence et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'**A.S.B.L. « Wallonia Samyn »** représentée par Monsieur Philippe LIENART, Président, **organise le mardi 02 mars 2021 deux courses cyclistes internationales dénommées "Le Samyn Elites 2021" et le "Samyn des Dames 2021"** ;

Attendu que ces courses transiteront sur le territoire de la commune entre 11h00 et 18h30 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement en son article 78 prévoit que la signalisation des manifestations établies sur la voie publique incombe à celui qui exécute les organisations et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Vu l'accord favorable du SPW pour les RN 549, 552 et 553 obtenu en date du 11.02.21.

## **DECIDE :**

**Art. 1 :** Du dimanche 28 février 2021 à 07h00, jusqu'au démontage des installations, le mardi 02 mars à 20h00 :

L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de Moranfayt, portion de voirie sise entre le terrain de football et le n° 20 (sauf pour les véhicules de la presse, radio, télévision, et véhicules des organisateurs).

**Art.2 :** Du lundi 1er mars dès 14h00 au mardi 02 mars à 20h00 :

Le stationnement sera interdit sur la Place Verte (sauf autorisation).

**Art. 3 :** Le lundi 1er mars 2021, entre 10h00 et 16h00 : dans la rue de Moranfayt, n° 20, portion de voirie sise au droit de la ligne d'arrivée, la vitesse sera limitée à 30 Km/heure afin de permettre le montage du portique par les organisateurs.

**Art. 4 :** La ligne d'arrivée sera sécurisée dans la nuit du lundi 01 mars et mardi 02 mars 2021 par la mise en place de lampes.

**Art. 5 :** Le mardi 02 mars 2021 :

- **de 07h00 à 18h00 :**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits aux endroits suivants : rue d'Elouges (RN552), rue de Belle-Vue, chemin de Thulin, rue Camille Moury, rue de l'Athénée, place des Martyrs, rues Patte, Danhier, F. Masson, rue Maréchal Foch, place Emile Vandervelde, Place Verte (sauf autorisation accréditation VIP), rue Henri Pochez, rue de Moranfayt, rue Viane, rue de la Frontière, rue de Bavay, avenue Jules Sartieaux, rue des Chênes, route de Quiévrain, rue d'Audregnies (RN553), rue de la Chapelle (RN553), rue des Andrieux.

- L'arrêt et le stationnement seront également interdit de part et d'autre de la chaussée, sur les accotements et trottoirs, aux véhicules de plus de 3,5 T, dans la rue Moranfayt, entre la ligne d'arrivée et le rond-point de l'Avenue H. Harmegnies.

- **de 10h00 à 16h00 :**

le stationnement sera interdit dans les rues suivantes : rue de la Drève, Square, Aubette et peuplier.

Sur le grand parking qui jouxte la Grand-Place, partant du fond du parking jusqu'aux 3 derniers îlots qui resteront libres d'occupation (entrée rue de la Drève).

- **de 10h00 à 17h00 :**

le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

Chemin de Wasmes, rues Planche Cabeille, Warechaix, Canarderie, Trieu Jean Sart, Ruinsette

- **De 10h00 à 18h00 :**

L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de la Bienfaisance, portion de voirie sise entre le croisement avec la rue Henri Pochez et le croisement avec la rue du Longterne.

L'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Rouge Bonnet, portion de voirie sise entre le croisement avec la rue de Moranfayt et le croisement avec l'avenue des Fleurs (sauf véhicules de l'organisation et participants de la course).

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 200 mètres en ce compris la zone de stationnement sise au droit du terrain de football sis rue de Moranfayt.

- **de 07h00 jusqu'au dernier passage des coureurs :**

la vitesse sera limitée à 50 km/heure dans la rue d'Elouges (RN552), portion de voirie comprise entre le croisement avec la rue des Canadiens et le croisement avec la rue Benoît. Une signalisation sera placée à une distance de 200 mètres.

• **de 07h00 à 11h00 :**

la vitesse sera limitée à 30 km/heure dans la rue Moranfayt (Montage des infrastructures).

**Art. 6 :** Le mardi 02 mars de 07h00 à 18h00 : dans la rue de l'Athénée :

la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue de l'Athénée. Fermeture de la rue à hauteur du rond-point de la Place des Martyrs. Les riverains seront informés par un toute-boîtes des interdictions de circuler et de stationner.

**Art. 7 :** Le mardi 02 mars 2021 de 11h00 jusque 18h30 :

dans toutes les artères concernées par le passage des coureurs, la circulation ne se fera que dans le sens de la course excepté les véhicules des services d'ordres, d'urgence et de secours, de sécurité et certains bus de la société TEC. Toutefois, ces derniers devront, au besoin, s'arrêter pour laisser passer les coureurs.

Il en va notamment du passage des BUS dans le sens inverse de la course :

dans la rue de Moranfayt de la rue Ropaix jusque l'avenue H. Harmegnies et ce afin de permettre aux bus de se diriger vers Warquignies

Sur la RN549 au niveau de la place des Martyrs afin de permettre aux bus de se diriger de la rue de Boussu vers la rue Decrucq

Ce trafic sera régulé par la police sur place, les conducteurs de Tec devront se conformer aux injonctions de l'agent de police.

L'exécution de cette obligation sera prise en charge par des agents qualifiés aidés dans leur mission par des signaleurs dont l'identité sera communiquée au Chef de Corps de la Zone de Police des Hauts-Pays, au plus tard deux jours avant la course.

**Art. 8 :** Le mardi 02 mars 2021 à partir de 11h00 et jusqu'à 20h00 :

la circulation sera mise à l'arrêt aux différents croisements des rues de la Bienfaisance, du Longterne, du Pont à Cavains et avenue Hyacinthe Harmegnies ainsi qu'aux croisements de la rue Sainte Catherine et chemin du Rouge Bonnet lors de la dérivation des voitures de la course à savoir :

Hommes : rue de la Bienfaisance, rue du Longterne, rue du Pont à Cavains, rue de Bavay, rue de l'Avaleresse, avenue Hyacinth Harmegnies et rue de Moranfayt.

Femmes : rue Sainte-Catherine, chemin du Rouge Bonnet.

L'exécution de cette obligation sera prise en charge par des agents qualifiés aidés dans leur mission par des signaleurs dont l'identité sera communiquée au Chef de Corps de la Zone de Police des Hauts-Pays au plus tard deux jours avant la course.

l'accès à la rue de Belle-Vue, portion de voirie comprise entre le croisement avec la rue des Andrieux et le croisement avec la rue d'Elouges sera interdit.

**Art. 9 :** Le mardi 02 mars en fin de course et pour une durée maximale d'UNE heure : une déviation (sauf pour les riverains) sera mise en place afin d'effectuer le démontage des installations. La déviation empruntera la dérivation des voitures de la course hommes :

rue de la Bienfaisance, rue du Longterne, rue du Pont à Cavains, rue de Bavay, avenue Lambert, rue de l'Avaleresse, avenue Hyacinthe Harmegnies et rue de Moranfayt.

Une présence policière assurera l'application de la déviation à hauteur du rond-point de l'avenue Hyacinth Harmegnies et du carrefour Moranfayt/Bienfaisance.

**Art. 10 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière et, en cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais des personnes concernées.

**Art. 11 :** Le mardi 02 mars 2021 de 14h00 à 16h00 :

la rue du Rossignol sera mise en un seul sens de circulation pour les véhicules venant de la place verte vers la rue du Marché.

**Art. 12 :** La signalisation, conforme à celle prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, sera fournie et posée par le service des travaux de la commune (signaux C1-C3-E3-F41- F45- C43- C43 additionnel « 200 m » - A33 (si nécessaire) - A31 additionnel « festivité locale » -C45 - si nécessaire B19-B21-A33). Les signaux E3 avec annotation des délais d'interdiction, seront posés dès la veille de la course.

**Art. 13 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière et, en cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais des personnes concernées.

**Art. 14 :** En tout état de cause la présente ordonnance est délivrée pour la durée précitée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'autorisation de voirie relative au placement de la signalisation adressée aux Autorités communales.

**Art. 15 :** Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

**Art. 16 :** Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Art. 17 :** Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues.

**Art. 18 :** Chaque fois que les autorités estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

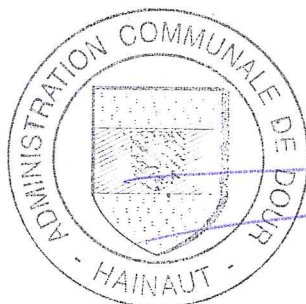
**Art. 19 :** La présente ordonnance sera notifiée au demandeur, placée sur les lieux le cas échéant, transmise à la zone de Police et la zone de secours.

**Art. 20 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal  
Pour extrait certifié conforme délivré le 22 février 2021

La Directrice générale f.f.,

Caroline BUREAU



Le Bourgmestre,

Carlo DI ANTONIO